



Contribution de la LPO AuRA délégation territoriale du Rhône lors de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL porté par la Métropole de Lyon

La LPO AuRA (11000 adhérents au niveau régional et 1812 dans le Rhône) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO AuRA dispose également de l'agrément « Jeunesse et Education populaire » délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La Délégation territoriale du Rhône a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique et s'étonne, préalablement à toute analyse technique du dossier, de l'existence d'un tel projet qui crée de multiples nouveaux espaces artificialisés et porte très fortement atteinte à la biodiversité. Cela est d'ailleurs explicitement reconnu dans le dossier du porteur de projet, alors même que ces 2 enjeux (artificialisation des sols, dégradation de la biodiversité) sont unanimement reconnus jusqu'au niveau de l'état comme extrêmement critiques. Nous avons retenu quelques chiffres pour illustrer l'ampleur de ce projet :

- 3300 nouveaux habitants
- artificialisation brute de 8,3 ha
- espaces déclarés EBC réduits de 3,65 ha (7,78 à 4,13)
- Projet global de 49 ha dont seuls 2,8 ha (5,7 %) morcelés seront totalement préservés de toute activité ou réaménagement
- présence avérée de 67 espèces réglementairement protégées et qui feront l'objet d'une demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle ou destruction d'habitat (dont 19 menacées ou vulnérables, et 5 en danger ou en danger critique d'extinction)

En premier lieu, nous souhaitons attirer l'attention du commissaire enquêteur sur les 4 points généraux suivants :

1 – Contestation de la notion d'intérêt public majeur

Trois raisons sont données dans le dossier pour justifier l'intérêt public majeur : la création de logement, la création d'emploi et la réduction des gaz à effet de serre.

La création de logements ou d'emplois ne constituent pas des raisons justifiant l'intérêt public majeur, comme l'a défini la jurisprudence récente.

De plus, la réduction des émissions de gaz à effet de serre se justifie uniquement avec le prolongement du métro, projet qui ne fait pas partie du présent dossier.

Par ailleurs, la loi précise que si un intérêt public majeur est démontré, il est alors nécessaire de démontrer :

- l'absence d'autres solutions satisfaisantes
- que cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.

Les alternatives (exemple : pas de création de la ZAC, création de la voirie seule, etc.) ne sont pas développées et évaluées correctement.

Nous doutons ainsi de l'intérêt public majeur de ce projet face à la préservation des écosystèmes.



2 – Zéro artificialisation des sols

Nous souhaitons rappeler l'existence de l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 vers les préfets demandant de porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols. Extrait : « Nous savons pouvoir compter sur votre action pour provoquer une prise de conscience et une modification des comportements nécessaires afin de faire un meilleur usage de l'espace en accompagnant et facilitant la recherche de solutions favorisant la sobriété foncière, la nature en ville et la renaturation. »

Le projet du Vallon des hôpitaux n'est manifestement pas cohérent avec cette instruction.

3 – Non-respect de la Loi Biodiversité

La réglementation demande explicitement qu'il n'y ait aucune perte nette de biodiversité et même un gain. Ce n'est pas le cas de ce projet.

4 – Aucune garantie sur l'évolution future du site

Nous considérons les refus suivants exprimés explicitement par le porteur du projet aux demandes précises de l'Autorité Environnementale et du CNPN comme une volonté de préserver pour le futur des possibilités d'artificialisation des sols et d'atteinte supplémentaire à la biodiversité :

- refus de passer les « zones paysagères » en zone N du PLU
- refus d'engager les mesures compensatoires sur plus de 30 ans

De plus, la déclaration récente de la prairie réservée au projet « Anneau des sciences » en tant que mesure d'évitement sous prétexte que ce projet vient d'être officiellement abandonné et la volonté de la conserver en l'état apparaît très opportuniste. En effet, cette prairie ne présente actuellement que peu d'enjeux de biodiversité, étant fauchée de façon totalement irraisonnée, et il pourrait sembler nettement plus judicieux de préserver d'autres espaces que celui-ci.

En particulier, l'absence de réponse adéquate au fait de ne pas mettre en place des suivis des mesures compensatoires sur plus de 30 ans (point critiqué à la fois par l'Autorité Environnementale et le CNPN) nous paraît totalement inacceptable et irresponsable. Cela notamment en regard des enjeux de biodiversité et des évolutions possibles durant ces 30 années aussi bien en termes d'état initial, de planification des travaux que de réglementation. **De plus, la réglementation prévoit bien que la compensation porte sur la durée de l'impact.** Dans 30 ans, l'impact de ce projet ne sera pas résorbé. Une durée d'engagement du porteur du projet équivalente à la durée de l'impact doit donc être intégrée dans le dossier.

Le déploiement de la séquence Eviter, Réduire et Compenser (ERC) doit s'appuyer sur une bonne évaluation de l'état initial du site et une réelle évaluation des impacts du projet.

Plusieurs points listés ci-dessous (liste non-exhaustive) laissent penser que ces 2 préalables ne seront pas réalisés correctement :

- Nous comprenons qu'un seul passage crépusculaire a été réalisé le 17 mars 2018. Aucun autre passage crépusculaire ne semble avoir été réalisé plus tard dans la saison, au printemps par exemple. Cela est pourtant nécessaire afin de recenser l'éventuelle présence d'espèces nocturnes plus tardives telles que le Petit-duc scops, le Hibou moyen-duc, l'Effraie des Clochers ou encore la Chevêche d'Athéna. Les milieux recensés sur le site sont pourtant favorables à toutes ces espèces de rapaces nocturnes. Un passage crépusculaire au printemps permet aussi de disposer d'un inventaire plus complet pour les amphibiens.
- Une confusion est introduite dans l'étude d'impact où les espèces d'oiseaux sont regroupées en cortèges dont les intitulés et la composition varient dans le



document. Pages 189 à 191 de l'étude d'impact, ce sont 8 cortèges qui sont décrits alors que page 360, seulement 3 cortèges sont retenus. Cette confusion perturbe la bonne compréhension entre enjeux/impacts et mesures d'évitement/de réduction et compensatoire.

- Dans le tableau pages 189 à 191 de l'étude d'impact, nous ne comprenons pas le sens de la colonne « enjeux réglementaires ». La réglementation des espèces protégées, notamment l'avifaune, s'applique intégralement et ne peut faire l'objet d'interprétations.
- Concernant les enjeux liés aux amphibiens (page 206), nous pensons que l'enjeu de conservation du Crapaud commun doit être considéré comme « Fort ». Les populations de cette espèce deviennent relictuelles sur la Métropole à cause de la fragmentation, de la disparition de ses habitats. C'est une espèce désormais rare.
- Une comparaison rapide avec nos bases de données sur le site fait apparaître l'absence, dans les inventaires du dossier, de nombreuses espèces protégées dont certaines sont rares (notamment les 6 premières) et certaines potentiellement nicheuses (*) : Pouillot de Bonelli, Grosbec casse-noyaux, Huppe fasciée*, Bergeronnette printanière, Cincle plongeur, Héron garde-boeuf, Lorient d'Europe, Pipit farlouse, Mésange huppée*, Bergeronnette des ruisseaux, Roitelet huppé*, Coucou gris, Tarier pâtre*, Accenteur mouchet. Pourtant certaines de ces espèces figuraient dans les inventaires réalisés pour le prolongement du métro ! A ces absences, s'ajoute quelques corrections qui devraient être apportées au tableau pages 205 et 206 tant sur le statut de nidification que sur l'enjeu. Nous regrettons ici la faible concertation autour de ce projet d'ampleur.

Ce constat d'une évaluation imparfaite des enjeux et des impacts du projet réalisé, il y a évidemment de nombreuses choses à dire sur la pertinence de la séquence ERC mise en œuvre par le porteur du projet. Le déploiement de cette séquence, comme écrit précédemment, doit aboutir à un gain net de biodiversité et à une compensation qui corresponde aux impacts du projet.

Dans le cas de ce dossier, on détruit un vaste espace naturel et agricole et on compense par petites touches sur différents secteurs sans aucun lien géographique les uns avec les autres et sans aucune cohérence spatiale.

Les différentes opérations prévues sur ces autres petits sites ont par ailleurs une plus-value toute relative.

- MC1a : parcelle Sanzy

L'objectif est l'ouverture de cette parcelle à la faune terrestre : des ouvertures seraient faites dans le mur en pisé et bouchées ensuite par un grillage perméable à la faune terrestre. Une haie serait plantée sur 135 ml en bordure de la clôture. Un îlot de sénescence serait délimité par une clôture.

Nous estimons le gain de cette mesure MC1a comme négligeable par rapport à sa situation initiale. Certes le hérisson d'Europe pourrait bénéficier de l'ouverture de la parcelle mais il est probable qu'il puisse déjà y accéder en d'autres points comme le suggèrent les photographies.

Le bénéfice sur la partie « prairie » est peu évident voire nul pour un espace enherbé de faible superficie entouré de boisements.

L'îlot de sénescence concerne une partie de boisement non gérée, classée en partie en EBC et qui, naturellement, évolue vers un état de sénescence. Le reste du boisement serait « géré ».



Le bénéfice nous paraît quasiment nul notamment pour l'avifaune et les amphibiens. Le lien avec les impacts du projet VdH sur les milieux forestiers n'est donc pas clairement établi.

- MC1c : Beaunant

La surface concernée est petite. La parcelle est complètement étriquée coincée entre une voirie et une butte boisée. Le bénéfice pour les espèces forestières est nul (pas d'installation de nouvelles espèces ou de nouveaux individus étant donnée la faible surface concernée). Le seul gain que nous pourrions concéder serait que le conventionnement prévoit des travaux de restauration sur le ruisseau du Nant. Mais là encore, peu de lien avec les impacts du projet.

- MC2 : Serres horticoles

Le document ne permet pas de s'assurer si le site, a priori, délaissé ne présente aucun enjeu faunistique. Ce point est à vérifier (reptiles, etc). Il ne nous permet pas non plus de vérifier si la renaturation des 2 bassins fait bien partie intégrante du projet.

- MC3 : CEPAJ

L'effet lisière est créé avec un milieu particulièrement pauvre et faiblement attractif pour la biodiversité, un terrain de sport, le gain semble donc limité. Nous ne voyons pas l'intérêt d'agir sur ce site ni la plus-value générée par la gestion prévue.

- MC4 : Prairie métropole

Là encore, nous sommes sceptiques sur le bénéfice de cette mesure. Le risque de mortalité de la faune, généré par l'ouverture du muret et l'attractivité de la prairie remaniée, en connectant celle-ci au secteur de Chazelle est à mesurer.

Toutes ces mesures doivent à notre avis faire l'objet d'une étude plus approfondie pour vérifier l'impact qu'elles auront sur les milieux déjà en place. La démonstration de leurs bénéfices est à faire. Selon nous, elles ne compensent absolument ni la destruction d'espaces naturels et agricoles ni la fragmentation des habitats générées par le projet.

Concernant les réponses apportées par le porteur du projet aux remarques formulées par le CNPN et la DREAL, nous souhaitons questionner le commissaire enquêteur et apporter certaines clarifications sur les sujets suivants :

- Le porteur du projet a refusé de considérer les demandes de l'Autorité Environnementale et du CNPN de prendre en compte le morcellement des zones évitées ou réduites, tout en reconnaissant la valeur de l'argument sur ce dossier. Le porteur du projet se retranche derrière la forte augmentation des zones compensées jusqu'au double des zones impactées, sachant que le calcul reste critiquable et que cette valeur du double (zones compensées/zones impactées) est aujourd'hui une valeur minimum dans l'application de la loi.
- Les calculs de zones compensées ont été qualifiés d'arbitraire ou douteux et ont été fortement remis en question par le CNPN sans que les réponses du porteur du projet paraissent apporter une réponse claire (sauf à préciser que cela figurait dans le dossier initial...?). Il est indispensable que ce point soit clarifié entre les parties.
- Suite à un questionnement du CNPN, le porteur du projet répond que certaines zones compensées incluent un double déplacement de la faune concernée vers une



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

zone refuge dans un premier temps, puis vers la zone compensée remise en état ensuite, ce qui nous paraît illusoire voire incongru.

- La déclaration en EVV (Espace Vert à Valoriser) au niveau du PLU n'engage uniquement pas le porteur du projet puisque cela restera de la bonne volonté de la commune. Mais cela lui permet de valoriser la taille de la « zone paysagère » jusqu'à 20 ha (dont une grande partie en EVV donc suivant notre compréhension).
- L'Autorité Environnementale a demandé d'éviter les arbres remarquables de certains secteurs : aucune réponse approuvée par le porteur du projet.

La LPO se positionne donc clairement contre ce projet en l'état actuel de constitution du dossier, aussi bien pour des raisons très générales vis à vis du déclin constaté de la biodiversité, de la volonté affichée de l'état et des élus de réduire ce déclin, que pour des raisons détaillées liées au contenu technique du dossier. Il apparaît clairement que beaucoup des demandes faites par l'Autorité Environnementale et le CNPN ont été éludées et il conviendrait de refaire valider une nouvelle fois un tel dossier, qui est complexe et très significatif.

On a rarement vu ces dernières années un dossier impactant à tel point la biodiversité, les écosystèmes (sur une surface importante) faire l'objet d'une compensation aussi caricaturale.

Le porteur du projet doit donc prendre en compte ces différents enjeux primordiaux afin de concevoir un nouveau projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des hôpitaux plus adapté et en cohérence avec les enjeux actuels de zéro artificialisation nette des sols et du déclin de la biodiversité.

Le 30/10/2020

Denis VERCHÈRE, président DT Rhône de la LPO
AuRA

denis.verchere@free.fr

presidence.rhone@lpo.fr